

Conseil du Contentieux des étrangers
N°49 910
21 octobre 2010

X c/ CGRA

LE PRESIDENT DE LA 1° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GELEYN loco Me G. LENELLE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A- Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni née à Koyama en juin 1957 et de confession musulmane. Vous êtes divorcée depuis 1989 et avez deux enfants. L'aîné a quitté la Somalie vers 1997 pour s'installer en Europe avec des cousins que vous avez élevés depuis leur jeune âge. Vous avez toutefois perdu le contact avec lui et ignorez où il se trouve actuellement. Votre fille a rejoint l'Arabie Saoudite vers 2005 avec son mari somalien.

Vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama à Koyamani. Votre ex-mari, qui vit du commerce sur le continent (Mogadiscio), vient vous rendre visite de temps en temps jusqu'à son décès. Vous habitez avec votre mère et votre grand-mère dans votre village natal. Vous êtes toujours en communication avec ces cousins qui vivent à Londres et qui vous soutiennent financièrement en envoyant régulièrement de l'argent. C'est un homme de votre

village qui se rend au Kenya pour son commerce qui vous transmet cet argent envoyé par votre famille.

En janvier 2008, vous êtes victime d'une agression de Somaliens (sic) qui s'attaquent à votre village pour voler les biens de ses habitants. Ils vous dérobent de l'argent et des bijoux. Quelques semaines plus tard, votre grand-mère décède. Fin février 2008, une nouvelle attaque se produit contre votre village. Cette fois, ne trouvant pas d'argent, les agresseurs se font plus violents. Vous êtes violée ainsi qu'une autre femme qui habitait chez vous. Environ une semaine plus tard, votre mère décède, sa maladie ayant été aggravée par le choc de l'agression. Vous décidez de quitter à votre tour le pays. Votre famille vivant en Europe organise et finance votre voyage. Ainsi, le 28 juin 2008, vous quittez la Somalie par le port de Kismayo à bord d'un navire qui vous conduit au Yémen. De là, vous embarquez sur un autre bateau qui vous emmène dans un endroit que vous ne connaissez pas mais que vous identifierez ensuite comme un pays d'Europe. Le 3 août 2008, vous êtes interceptée par la Police Fédérale à la gare de Bruxelles-Midi alors que vous tentez de prendre un train Eurostar à destination de Londres. Vous êtes munie d'un document d'identité britannique d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 5 août 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos deux auditions au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre provenance de Koyama.

Ainsi, il faut relever en premier lieu que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi me mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, il échet de remarquer que vous ne parlez pas le somali. Cette méconnaissance de la langue principale du pays dont vous vous déclarez ressortissante est peu crédible dans la mesure où cet idiome est utilisé dans le cadre du commerce et que les îles bajunis où vous dites avoir vécu toute votre existence sont habitées par des Somaliens d'autre origine ethnique ou clanique qui ne pratiquent pas le kibajuni (votre langue alléguée, très proche du kiswahili). Il n'est pas crédible que vous soyez totalement ignorante de la langue utilisée par la majorité de la population de votre pays.

Surtout, en l'absence d'éléments objectifs probants à l'appui de votre requête, l'analyse de votre demande d'asile repose essentiellement sur la crédibilité de vos déclarations. Or, celle-

ci est entamée par le manque de consistance, de précision ainsi que par les invraisemblances voire contradictions qui émaillent votre récit.

Relevons tout d'abord le manque de détail spontané relatif à votre vie quotidienne sur l'île de Koyama. Ainsi, alors que vous affirmez avoir vécu plus de 50 ans dans le petit village de Koyamani, vous ne mentionnez aucune anecdote personnelle sur votre vie quotidienne, sur vos activités économiques, sociales, culturelles ou encore familiales (CGRA 18.02. 10, p. 6 et 7). Lorsqu'il vous est demandé de nous convaincre, par un maximum de détails sur votre pays et en particulier sur l'endroit où vous avez vécu, que vous êtes bien somalienne, vous évoquez quelques éléments culturels généraux (une légende, des danses folkloriques et des recettes de cuisine) ainsi que la présence d'un cimetière sur votre île (ibidem).

En dehors de ces informations qui peuvent facilement avoir été étudiées, vous ne faites, à un moment, référence à des événements personnels qui permettraient de taire ressentir le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Plus encore, vous situez à une époque erronée un fait notoirement connu, le tsunami ayant frappé l'Océan indien fin décembre 2004, et qui a eu des répercussions sur les îles bajunis. Vous affirmez ainsi que Koyama a été touché par le tsunami en 2006, situant cet événement une à deux années avant votre départ du pays (idem, p. 7). Cette erreur chronologique est bien établie au regard du rapport d'audition et constitue une indication sérieuse du fait que vous n'étiez pas dans la région au moment de cet événement

Lorsque des questions fermées vous sont posées sur des sujets précis relatifs à votre origine somalienne en général et bajuni en particulier, vous apportez des réponses peu convaincantes. A titre d'exemple, vous demeurez incapable de citer les principaux clans somaliens (idem, p. 7 et 10). Certes, vous indiquez certains noms de clans et de sous-clans mais ce, sans parvenir à citer les cinq groupes principaux qui composent la société somalienne. Compte tenu de l'importance que revêt l'organisation clanique dans la structure sociale somalienne, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces données. Qui plus est, alors qu'un clan somalien domine la région des îles bajunis depuis de nombreuses années, imposant sa volonté à la population bajuni (voir dossier administratif, CEDOCA Som2009-003w), vous affirmez qu'aucun clan en particulier ne domine les autres chez vous (CGRA 18.02. 10, p. 10).

Ensuite, vous ignorez la signification du groupe « Al Shabab », vous limitant à indiquer que vous entendiez « les jeunes chez nous qui disaient « shabab, shabab » et je ne sais pas ce qu'ils voulaient dire » (idem, p. 9). Dans la mesure où « Al Shabab » fait référence à une organisation d'islamistes radicaux active sur le territoire somalien depuis de nombreuses années, menant des actions en vue d'imposer la foi islamiste sur le territoire et participant à la guerre civile, le Commissariat général ne peut pas croire qu'un ressortissant de Somalie ignore la signification de ce nom.

Remarquons encore que vous ignorez les pays d'origine des troupes étrangères qui sont intervenues sur le territoire somalien depuis 1991 ainsi que les époques durant lesquelles elles ont été présentes en Somalie (idem, p. 9). Il est raisonnable d'attendre de la part d'une citoyenne d'un pays ayant été le théâtre de nombreuses interventions militaires étrangères qu'elle sait en mesure à tout le moins de nommer l'une ou l'autre nation ayant pris part à ces actions.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez et qui est fondée sur votre origine ethnique bajuni de Somalie, n'est pas établie.

Enfin, il y a lieu de relever également le manque de précision de vos déclarations relatives aux faits qui ont précipité votre départ allégué de Somalie. Ainsi, vous donnez un récit très vague de ces deux attaques sur votre village et sur votre maison en particulier (CGRA 10.08.09, p. 17 et 18). Ce manque de précision et de détails spontanés ne permet pas de ressentir, dans votre chef, le sentiment de faits vécus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie au la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête à savoir deux attestations de suivi psychologique, un témoignage de l'assistante sociale du centre d'accueil d'Yvoir et des billets de banque somaliens, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les attestations de suivi psychologique font certes état d'une difficulté dans votre chef mais ne permettent pas d'établir la réalité de votre nationalité ou des faits que vous invoquez dans la mesure où les constatations des psychologues qui vous accompagnent sont fondées sur vos seules déclarations. Pour la même raison, le témoignage de l'assistante sociale d'Yvoir décrit votre état d'émotivité et de difficulté psychologique sans toutefois rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits invoqués. Enfin, la détention de billets de banque somaliens ne constitue en aucune façon une preuve de votre nationalité. Il est en effet tout à fait possible de se procurer des devises étrangères sans même fouler le soi du pays en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. La partie requérante joint également à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un certificat de divorce et un extrait d'acte de naissance attestant que la requérante est née à Koyama. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose deux documents d'information générale sur les Bajuni. Ces documents reprennent pour l'essentiel des informations sur les Bajuni émanant d'un expert britannique, Mr. Brian Allen, auquel se réfère également le rapport « *Som 2009-003w* » du service de documentation de la partie défenderesse.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de

protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Somalie. Le Conseil constate d'ailleurs que l'argumentation de la partie requérante se confond concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime tout d'abord que la requérante n'est pas parvenue à le convaincre de la réalité de sa nationalité somalienne ni de son origine ethnique bajuni et de sa provenance de Koyama. Il relève également un manque de précisions dans les déclarations de la requérante relatives aux faits qui l'ont amenée à quitter la Somalie, ce qui ne lui permet pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu ces faits. Enfin, il considère que les documents déposés au dossier administratif par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations de celle-ci et les rejette.

5.3. Dans une première branche, la partie requérante conteste les différents motifs de la décision relatifs au défaut d'établissement de la nationalité somalienne et de l'origine ethnique bajuni de la requérante. Elle insiste également sur la fragilité psychologique de la requérante qui est attestée par plusieurs certificats médicaux dont la qualité ne peut être remise en cause et demande que le bénéfice du doute lui soit accordé. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit le fond du récit d'asile de la requérante et s'est limité sur ce point à quelques questions vagues et éparses, à nouveau sans tenir compte de la fragilité psychologique de la requérante.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la requérante et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil, La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. Dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil apprécie la pertinence de ces motifs en fonction du profil de la partie requérante, en particulier lorsqu'ils reposent sur la connaissance factuelle du pays dont celle-ci dit être originaire. Outre l'exactitude en fait des observations de la partie défenderesse et de leur conformité avec les éléments dont le Conseil peut légalement tenir compte, il apprécie également le caractère raisonnable des conclusions qui en sont tirées dans la décision attaquée et vérifie s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant des éléments versés au débat par les parties et dont il peut légalement tenir compte. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.4. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne, A titre de preuve, elle a déposé au dossier administratif des billets de banque somaliens et a joint à sa requête une copie d'un acte de divorce ainsi qu'une copie d'un acte de naissance établissant qu'elle est née à Koyama en Somalie.

Dans la décision dont appel, la partie défenderesse reproche à la requérante de ne fournir aucun document d'identité et considère que la détention de billets de banque somaliens ne constitue pas une preuve de sa nationalité. Dans sa note d'observation, elle rejette les documents d'état civil joints à la requête en considérant qu'un acte de naissance ne permet pas de prouver l'identité ou la nationalité d'une personne et qu'en tout état de cause, les deux documents n'offrent aucune garantie d'authenticité.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse (SOM2010-010w) qui concerne l'authentification des documents en Somalie. Ce document indique, en substance, qu'il n'existe en Somalie aucune autorité civile compétente pour délivrer des

documents et que la plupart des archives ont été détruites lors de la guerre civile, sont aux mains de personnes privées ou ont été perdues.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne peut sans se contredire, d'une part, reprocher dans la décision attaquée à la partie requérante de ne pas produire de documents établissant son identité et sa nationalité et, d'autre part, rejeter dans sa note d'observation les pièces produites à l'appui du recours pour établir cette identité et cette nationalité au motif qu'il n'est pas possible de se procurer de telles pièces.

5.5.5 La décision attaquée relève d'autres éléments de faits qui l'empêchent d'établir la réalité de la nationalité somalienne de la requérante, concernant sa langue, la vie quotidienne à Koyama, les circonstances entourant le tsunami, les clans somaliens, le groupe « *Al Shabab* » et l'intervention de troupes étrangères en Somalie. La partie requérante argumente quant à elle que la partie défenderesse a fait une lecture parcellaire des déclarations de la requérante et n'a pas tenu compte de tous les éléments qui attestent de la réalité de sa nationalité somalienne. Celle-ci a, en effet, évoqué toute une série d'événements culturels et de faits qui ne sont pas mentionnés dans la décision dont appel. Elle affirme que les habitants de l'île de la requérante parlent comme elle le bajuni et n'utilisent le somali que dans le commerce, que la seule erreur chronologique concernant le tsunami ne peut être retenu contre elle alors qu'elle a décrit l'intervention des ONG durant cette période, et que les deux méconnaissances relevées concernant le groupe « *Al Shabab* » et les troupes étrangères sont les seules qui puissent être attribuées à la requérante. Elle insiste sur le fait qu'il faut tenir compte de l'état psychologique fragile de la requérante, attesté par plusieurs certificats médicaux, qui a pu par exemple affecter sa capacité à se souvenir d'événements traumatiques. Elle conteste enfin le motif selon lequel la requérante n'a pas pu citer les principaux clans somaliens, alors qu'elle en a cité une dizaine, et que l'examineur n'a pas été clair à ce sujet lors de l'audition.

Après analyse du dossier administratif et des arguments de la requête, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision selon lequel la requérante n'établit pas à suffisance la réalité de sa nationalité somalienne. Il considère, au contraire, que dans son analyse du dossier, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toute une série de déclarations spontanées et concrètes de la requérante qui démontrent bel et bien sa connaissance de nombreux aspects relatifs à son origine.

Concernant la langue plus particulièrement, le Conseil constate que lors de son audition du 10 août 2010, la requérante a donné une explication claire et convaincante de l'utilisation du bajuni à Koyama (p. 14 et 15 du rapport d'audition du 10 août 2010) et qu'elle explique dans sa requête pourquoi elle ne parle pas le somali, langue réservée aux commerçants sur son île. Les sources produites par la partie requérante corroborent ses explications et semblent indiquer que la population bajuni ne maîtrise généralement pas le somali. Le Conseil constate que ces informations proviennent d'un expert cité comme faisant autorité par le service de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, farde 18, doc. Som 2009-003w). Dans la mesure où la partie défenderesse se contente d'affirmer dans la décision dont appel qu'il n'est pas crédible que la requérante ne parle pas le somali, sans cependant déposer aucune information objective permettant de démontrer la pertinence de cette appréciation, cette partie de la motivation se révèle sans fondement.

Il y a également lieu de constater que les déclarations de la requérante concernant sa vie quotidienne à Koyama et les spécificités culturelles de cette île sont beaucoup plus étayées que ce que laisse entendre la partie défenderesse dans sa décision, la requérante donnant

effectivement dans sa première audition le nom de l'école coranique, de l'enseignant, des principaux villages et de l'emplacement des mosquées de son île, le noms des autres îles alentours et des différents clans bajuni (p. 2, 7, 9 et 15 du rapport d'audition du 10 août 2010). Lors de sa deuxième audition, la requérante donne, en outre, toute une série de détails concernant les cérémonies, la culture et les préparations culinaires de son île (p. 6 du rapport d'audition du 18 février 2010). Elle répond à un test sur les différentes valeurs et couleurs des billets somaliens sans se tromper (p. 9 du rapport d'audition du 18 février 2010). Elle donne encore la durée de la navigation entre plusieurs îles, le nom des deux mosquées, le nom des notables du villages et le nom des poissons pêchés sur l'île (p. 11 à 13 du rapport d'audition du 18 février 2010).

5.5.6. Au vu du profil particulier et fragile de la requérante, attesté par des certificats médicaux, et du caractère spontané et détaillé de nombreuses déclarations de la requérante concernant son lieu d'origine, il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

5.6. Le Conseil constate, par ailleurs, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. En particulier, le profil spécifiquement fragile de la requérante, attesté par des certificats médicaux, de même que la consistance des déclarations de la requérante sur les faits invoqués à l'appui de sa demande, bien que celles-ci soient peu nombreuses, sont de nature à établir que la requérante a réellement vécu des agressions et des violences physiques.

Ces faits ne ressortissent toutefois pas au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante ou de la requête introductive d'instance qu'elle a été persécutée ou qu'elle craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En revanche, les violences dont a été victime la requérante constituent des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Or, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/183/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004. le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été victime d'atteinte graves. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.8. Reste la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective en la sollicitant auprès de ses autorités nationales. Au vu de la déliquescence, voire de la désintégration, de l'Etat somalien, qui ressort à suffisance des informations soumises par les

parties et de l'absence de toute indication de l'existence d'une autorité de fait susceptible d'assumer un rôle de protection équivalent, il est démontré à suffisance que la requérante ne peut avoir accès à une protection effective en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Il découle de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.